



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 avril 2018

GREOUX-LES-BAINS

-
REPUBLIQUE FRANCAISE

-
Département
des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation

20 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence
de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nicole VENTEUX,
Nicole VIDAL.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Pierre BAUX, Christian LOGIER, André
LOZANO, Raymond MAZZOLENI, Jean-Pierre MONTOYA, Alain ROUX.

Absents donnant pouvoir

Madame Marinette DURANDEU à Madame Anne-Marie PERRON,
Madame Marie SOGODOGO à Madame Josette LAUVERGNIAT.

Absents

Mesdames Dominique CENNI, Mirjam REINHARD, Julie ROCCHIA.
Messieurs Cyril MASQUIN, Victor NAHOUM, Jean-Paul OGIEZ,
Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance

Monsieur Raymond MAZZOLENI.

OBJET : Adhésion au groupement de commande pour la passation des marchés de services de télécommunications de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »

Rapporteur : Monsieur Paul AUDAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°CC-23-03-18 du conseil communautaire de la DLVA en date du 20 mars 2018 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

Considérant l'intérêt de la commune de Gréoux-les-Bains d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de services de télécommunications, celui-ci permettant

d'optimiser la procédure de consultation, les coûts des prestations et l'exécution de ces types de marchés ;

Le rapporteur expose que, depuis 2013, la Ville de Manosque et la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » sont associées au sein d'un groupement de commandes en vue d'assurer la couverture de leurs besoins en services de télécommunications. Le marché lié à ce groupement arrivant à échéance à la fin du 3^{ème} trimestre 2018, la DLVA a proposé à ses communes membres de s'associer à cette démarche de mutualisation de moyens en créant un nouveau groupement. La Communauté Territoriale Sud Luberon et ses communes membres ont également exprimé leur souhait d'intégrer ce groupement.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont précisées par une convention.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

DECIDE de l'adhésion de la commune de Gréoux-les-Bains au groupement de commandes pour la passation des marchés de services de télécommunications constitué avec la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et certaines de ses communes membres ainsi qu'avec la Communauté Territoriale Sud Luberon et certaines de ses communes membres ;

APPROUVE les termes de la convention du groupement de commandes dont les principaux éléments sont les suivants :

- la DLVA est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes,
- l'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement ...) relatifs au fonctionnement du groupement de commande est supporté par la DLVA,
- la commission d'appel d'offres sera celle de la DLVA,
- chaque membre du groupement exécutera le marché pour son propre compte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

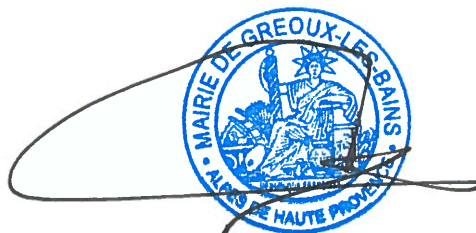
PRECISE QUE les dépenses correspondantes sont inscrites à l'article 6262 « frais de télécommunication » du budget de l'exercice 2018 ;

DESIGNE le responsable du service Technologies de l'Information et de la Communication en tant que référent technique chargé du suivi de l'exécution du marché.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 26 avril 2018

Affichage en mairie :
le 26 avril 2018

Le Maire,



Paul Audan

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE :

Dès 2013, la Ville de Manosque et la Communauté d'Agglomération Durance Luberon (DLVA), partageant une volonté commune de saisir les nouvelles opportunités offertes par le secteur des télécommunications, ont décidé de s'associer en groupement de commandes en vue d'assurer la couverture de leurs besoins en services de télécommunications.

Cette association s'est traduite par la ratification d'une convention de groupement, permettant la mise en place d'un marché alloti couvrant les besoins en services de télécommunication.

Cette collaboration a montré toute sa pertinence et a permis à chacun des membres d'optimiser, à périmètre constant, les frais de fonctionnement liés à ces dépenses en services de télécommunication, mais aussi de déployer de nouveaux services autour des thématiques de la convergence et de la mobilité.

Le marché lié à ce groupement arrivant à échéance sur la fin du 3^{er} trimestre 2018, la Ville de Manosque, la DLVA ainsi que les communes la constituant ont décidé de renouveler cette démarche d'association au travers de la création d'un nouveau groupement.

De leur côté, La Communauté Territoriale Sud Luberon (Cotélub) et les communes la constituant souhaitent s'associer à cette démarche de mutualisation de moyens et ont, chacune, exprimé leur souhait d'intégrer ce groupement.

Ce groupement de commande permettra d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser, mais également de mettre en exergue les synergies entre les différentes architectures techniques et ainsi de rendre possible une optimisation des coûts de fonctionnement et une diffusion de services communs aux membres du groupement.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Une consultation pour avoir l'aide d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour analyser les besoins des membres du groupement et élaborer le cahier des charges a été effectuée par la DLVA.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Groupement de Commandes

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes tel que prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation et l'exécution de marchés pour la fourniture de services de télécommunication.

Les objectifs de ce marché sont :

- D'apporter, en tous lieux et à l'ensemble des utilisateurs, l'accès et la diffusion des services de téléphonie fixe et mobile, aux applications métiers distribuées.
- De renforcer l'efficacité du Service, au Public et en interne, en intégrant les nouvelles fonctionnalités induites par l'unification des vecteurs de communication et particulièrement par :
 - La convergence des communications fixes et mobiles,
 - La convergence "données – mobile",
- D'assurer la couverture des autres besoins en services de télécommunication comme :
 - La Fourniture d'Accès au Réseau Internet permanent ou temporaire, pour sites et utilisateurs isolés et services associés
 - La Construction et/ ou l'Exploitation de Liaisons Numériques et Analogiques Spécialisées, de type point à point, toute technologie, à usage téléphonique, de transmission de données, de sécurité, pour les sites hors réseau privé
 - La Fourniture de services d'envoi de SMS de masse
 - La Fourniture de services de communication Machine to Machine par liaison radioélectrique
- D'assurer la pérennité des investissements déjà consentis par les membres, et la qualité du service fourni en assurant :
 - Les missions d'intégration de l'architecture existante et d'exploitation de la solution globale,
 - Le support aux utilisateurs des membres du groupement.
- De permettre une rationalisation des frais de fonctionnement

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-041-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de réception préfecture : 26/04/2018

À titre indicatif, les budgets annuels sont estimés pour chacun des membres à :

- DLVA + Ville de Manosque : 254 000,00 € TTC
- Cotélub : 40.100 € TTC

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de son exécution.

Article 2 : Modification de la présente Convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement seront informés en amont des procédures de mise en concurrence dont la passation est envisagée. Les bons de commandes, concernant chaque membre du groupement de commande, seront validés par eux et réglés par eux après acceptation des prestations.

Article 4 : Désignation du Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la DLVA. Il est représenté par Jean-Christophe DRAPRI, Responsable du Service Système d'Informations.

Le siège du coordonnateur est situé Place de l'Hôtel de Ville – 04100 – Manosque - Cedex

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la réglementation relative à la commande publique, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- La rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation,
- Le lancement de la consultation,
- Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- La rédaction des rapports d'analyse des offres,
- L'information des candidats non retenus,
- La signature des marchés et leur transmission au contrôle de légalité,
- La notification des marchés aux titulaires,

- La passation des éventuels avenants au nom des membres du groupement (Les avenants feront l'objet d'un avis de la CAO du coordonnateur s'ils présentent une augmentation de plus de 5% par rapport au montant initial du marché)
- Le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense, (avec la contribution des membres).

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Article 6 : Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés. A ce titre, chaque partie devra procéder aux opérations de vérification et d'admission ainsi qu'au paiement des prestations commandées.

Les membres du groupement sont seuls compétents pour le suivi et l'exécution des marchés et des bons de commandes qui les concernent. A ce titre, ils concluent les avenants techniques ou les avenants financiers dont le coût est inférieur à 5% du montant du marché.

Chaque membre du groupement désigne un référent technique chargé du suivi de l'exécution du marché.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur. Des représentants de Cotéclub pourront assister à la Commission d'Appel d'Offres.

Article 8 : Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la communauté d'Agglomération DLVA.

Le groupement de commandes ayant pour but le lancement d'accord cadre à bons de commande, chaque membre prendra financièrement à sa charge le paiement des bons de commande émis. Dans le cas où des avenants à incidence financière devraient être conclus, chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses le concernant.

La DLVA fait la passation du marché, les communes s'occupent de l'exécution de celui-ci.

La Communauté Territoriale Sud Luberon prendra à sa charge une partie de la dépense pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de mise en place du marché de téléphonie, au prorata du nombre de lignes (fixes, mobiles, etc...).

Article 9 : Durée

La présente convention de groupement entre en vigueur à sa signature par les représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché valide.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille – 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE - tél : 04 91 13 48 13 – fax : 04 91 81 13 87.

Fait à Manosque, le....

Pour la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération
Le Président,
Bernard JEANMET-PERALTA

Pour la Mairie de Manosque
Le Maire,
Bernard JEANMET-PERALTA

Pour la Communauté Territoriale Sud Luberon
Le Président,

Pour la Mairie de
Le Maire

Pour la Mairie de
Le Maire

...

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-041-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de réception préfecture : 26/04/2018